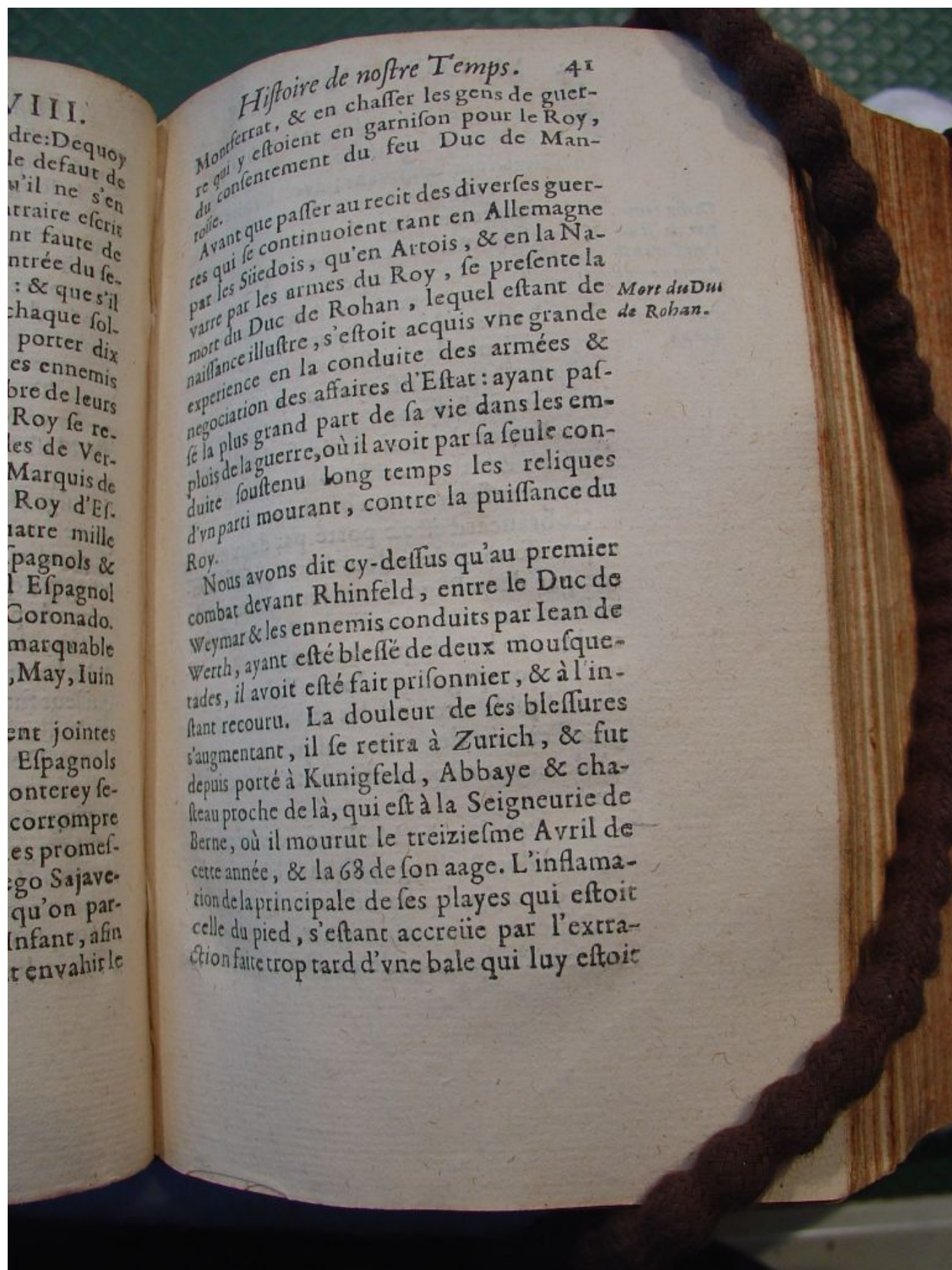


1638_041.jpg



1638_042.jpg



M. DC. XXXVIII.
 42 demeurée entre les os du tarse. Son corps fut embaumé & porté de Kunigfeld à Genève, depuis le dix-neufviesme May jusques au vingt-sept ensuivant, avec l'ordre & les ceremonies suyvantes.

Ordre tenu par le sieur Pelisson en la conduite du corps de M. le seigneur de Rohan.
 Premièrement marchaient en partant de Kunigfeld quatre chevaux caparassonnez de drap noir, menez en main.

Après suivoient deux Pages montez sur deux barbes, dont l'un portoit la cuirasse & le pot, l'autre les brassarts & les gantelets. Après suivoit l'Escuyer monté sur un barbe, portant l'espée.

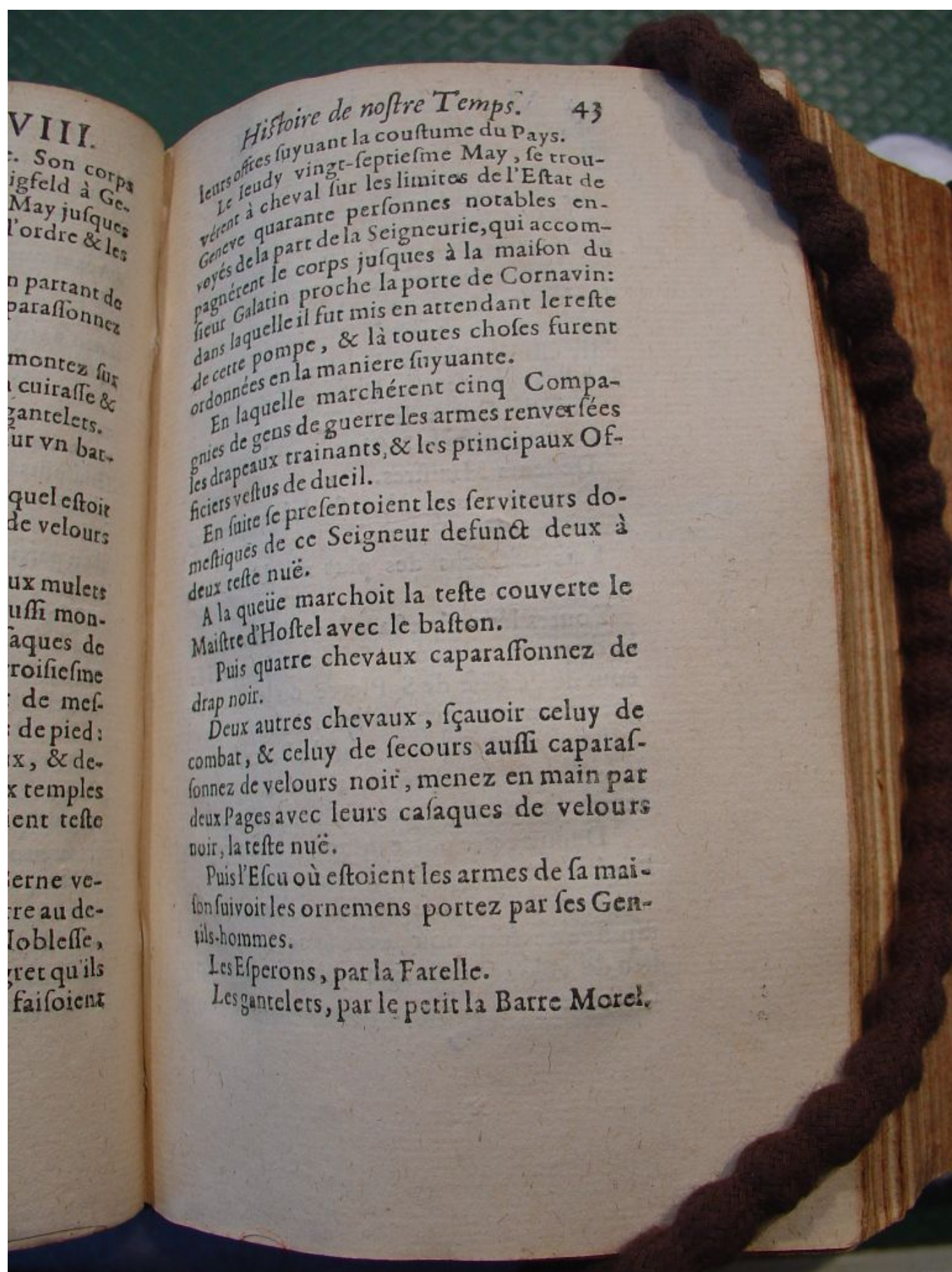
Le Brancard venoit après : sur lequel estoit le corps dans une caisse couverte de velours noir, avec ses armes en broderie.

Ce brancard estoit porté par deux mulets caparassonnez de velours noir, aussi montez par deux Pages, avec leurs casques de velours noir. Il y avoit encor un troisieme mulet, & la casaque du muletier de mesmes accompagné de douze Valets de pied : six desquels avoient des manteaux, & depuis l'entrée des villes jusques aux temples où le corps estoit posé, tous alloient teste nue.

Par l'Ordre de Messieurs de Berne venoient d'un Bailliage jusques à l'autre au devant du corps les Baillifs avec la Noblesse, & Officiers pour tesmoigner le regret qu'ils avoient de la mort de ce Duc, & faisoient

leurs off
 Le I
 vérent
 Geneve
 voyés
 pagné
 fleur
 dans l
 de cet
 ordon
 En
 gnies
 les dra
 ficiers
 En
 mestie
 deux
 A l
 Maif
 P
 drap
 D
 comb
 sonne
 deux
 noir,
 Pu
 son fi
 tils-h
 Le
 Le

1638_043.jpg



VIII.

Son corps
igfeld à Ge-
May jusques
l'ordre & les

n partant de
parassonnez

montez sur
cuirasse &
gantelets.

ur vn bat-

quel estoit
de velours

ux mulets

ussi mon-

âques de

roisième

de mes-

de pied:

x, & de-

x temples

ent teste

erne ve-

re au de-

oblesse,

gret qu'ils

faisoient

Histoire de nostre Temps.

43

leurs offices suyuant la coustume du Pays.
Le leudy vingt-septiesme May, se trou-

vérent à cheval sur les limites del'Estat de
Geneve quarante personnes notables en-
voyés de la part de la Seigneurie, qui accom-
pagnèrent le corps jusques à la maison du
sieur Galatin proche la porte de Cornavin:
dans laquelle il fut mis en attendant le reste
de cette pompe, & là toutes choses furent
ordonnées en la maniere suyuante.

En laquelle marchèrent cinq Compa-
gnies de gens de guerre les armes renversées
les drapeaux trainants, & les principaux Of-
ficiers vestus de dueil.

En suite se presentoient les serviteurs do-
mestiques de ce Seigneur defunct deux à
deux teste nuë.

A la queue marchoit la teste couverte le
Maistre d'Hostel avec le baston.

Puis quatre chevaux caparassonnez de
drap noir.

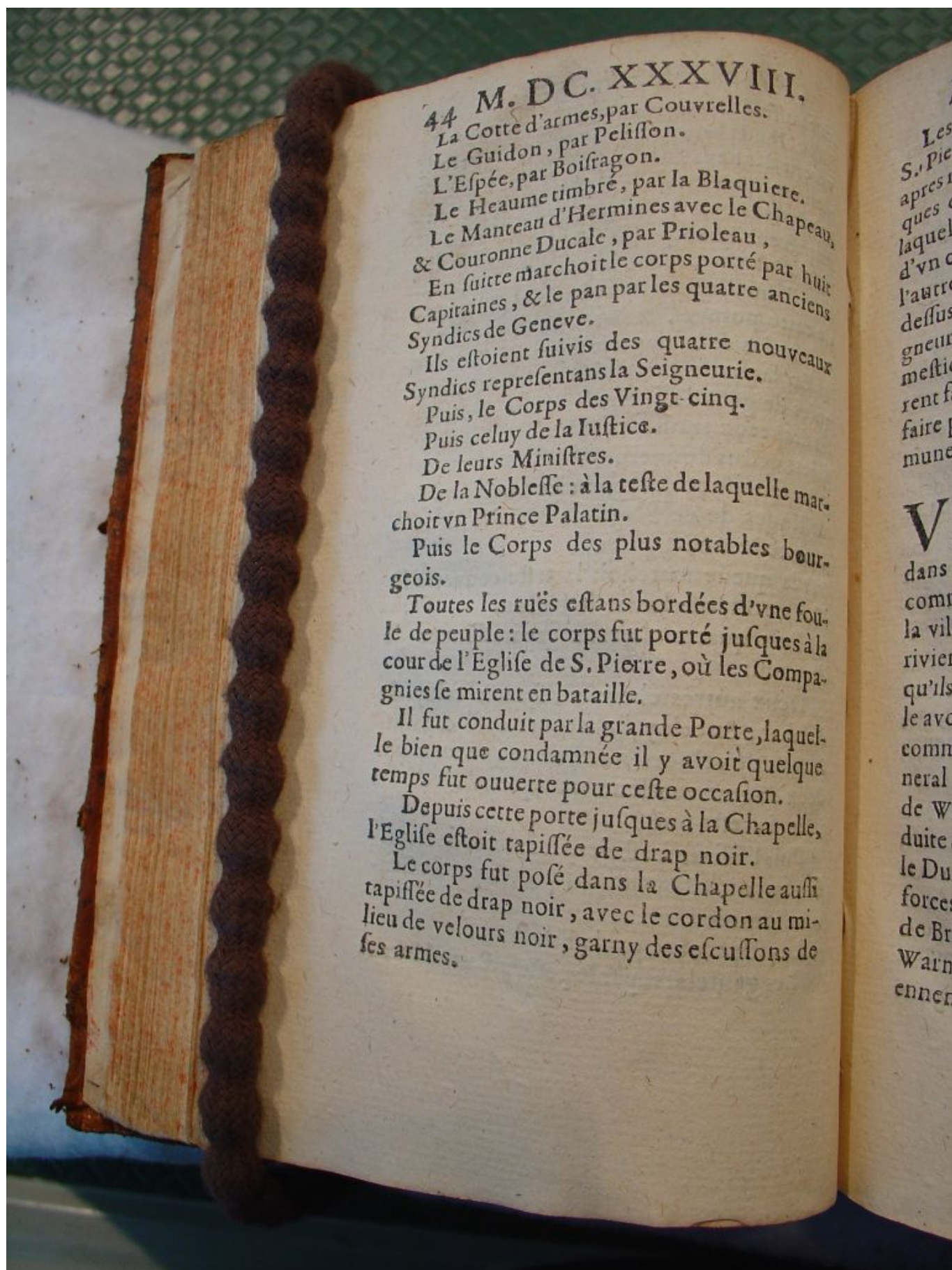
Deux autres chevaux, sçavoir celuy de
combat, & celuy de secours aussi caparas-
sonnez de velours noir, menez en main par
deux Pages avec leurs casaques de velours
noir, la teste nuë.

Puis l'Escu où estoient les armes de sa mai-
son suivoit les ornemens portez par ses Gen-
tils-hommes.

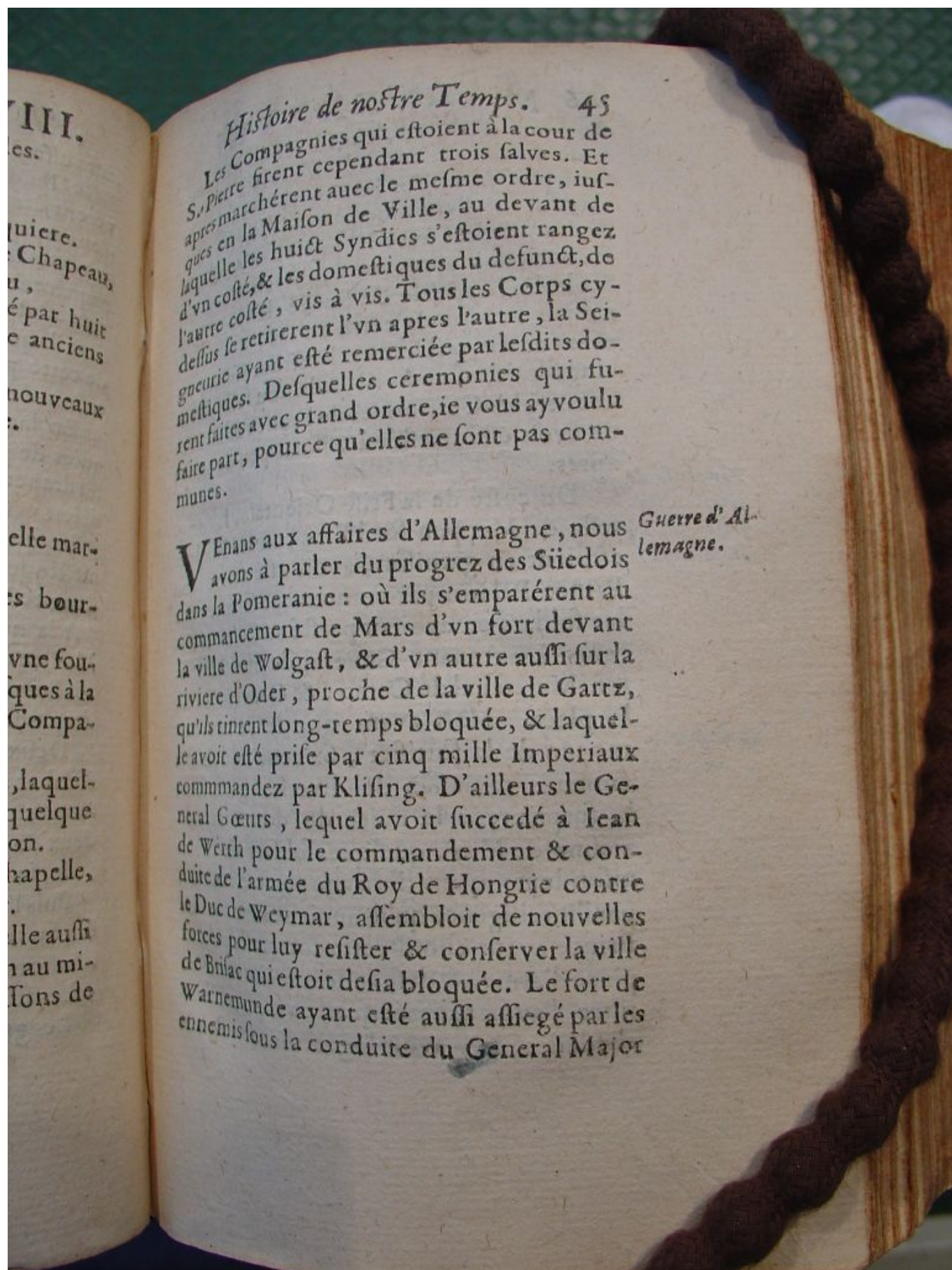
Les Esperons, par la Farelle.

Les gantelets, par le petit la Barre Morel.

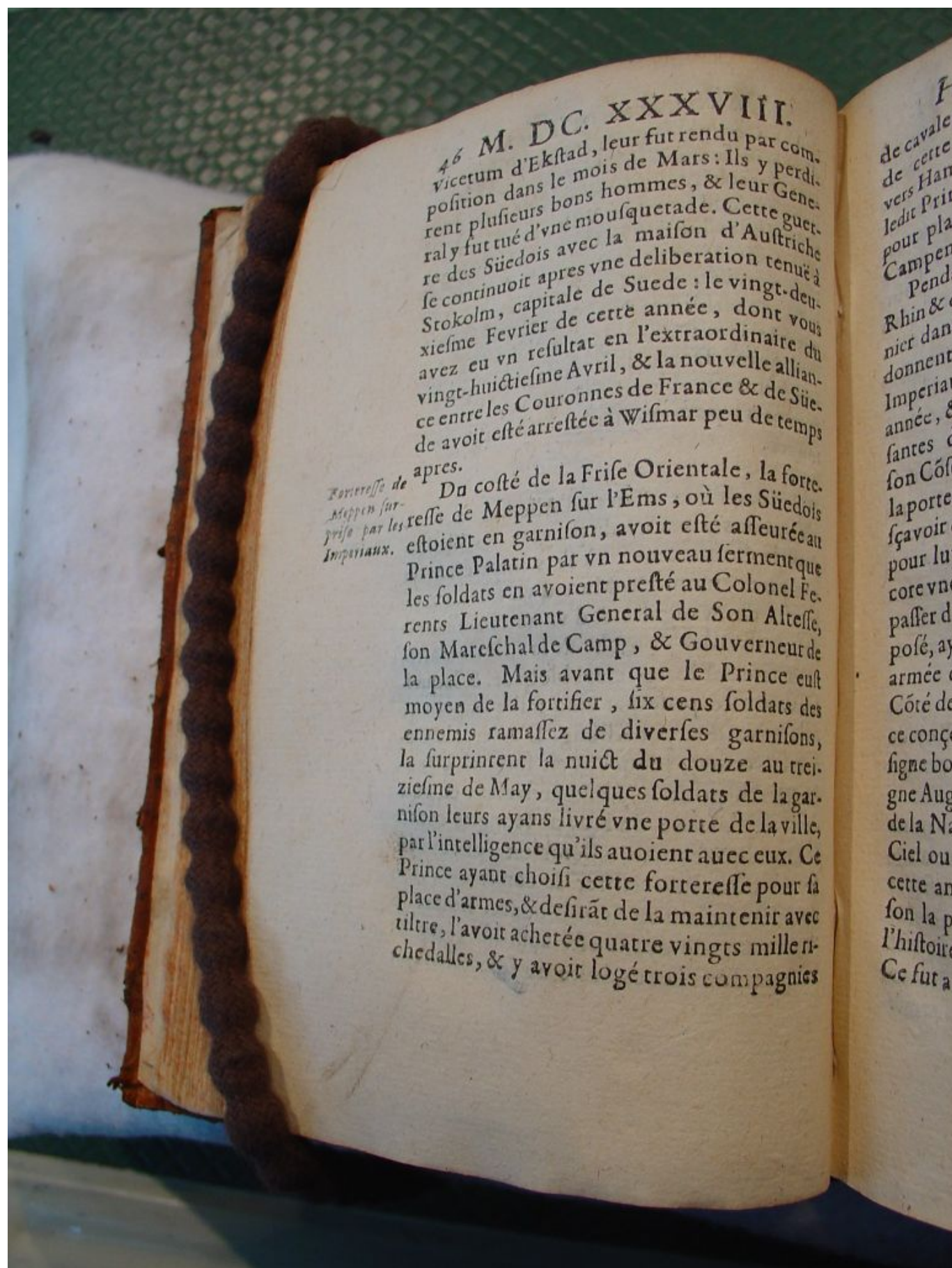
1638_044.jpg



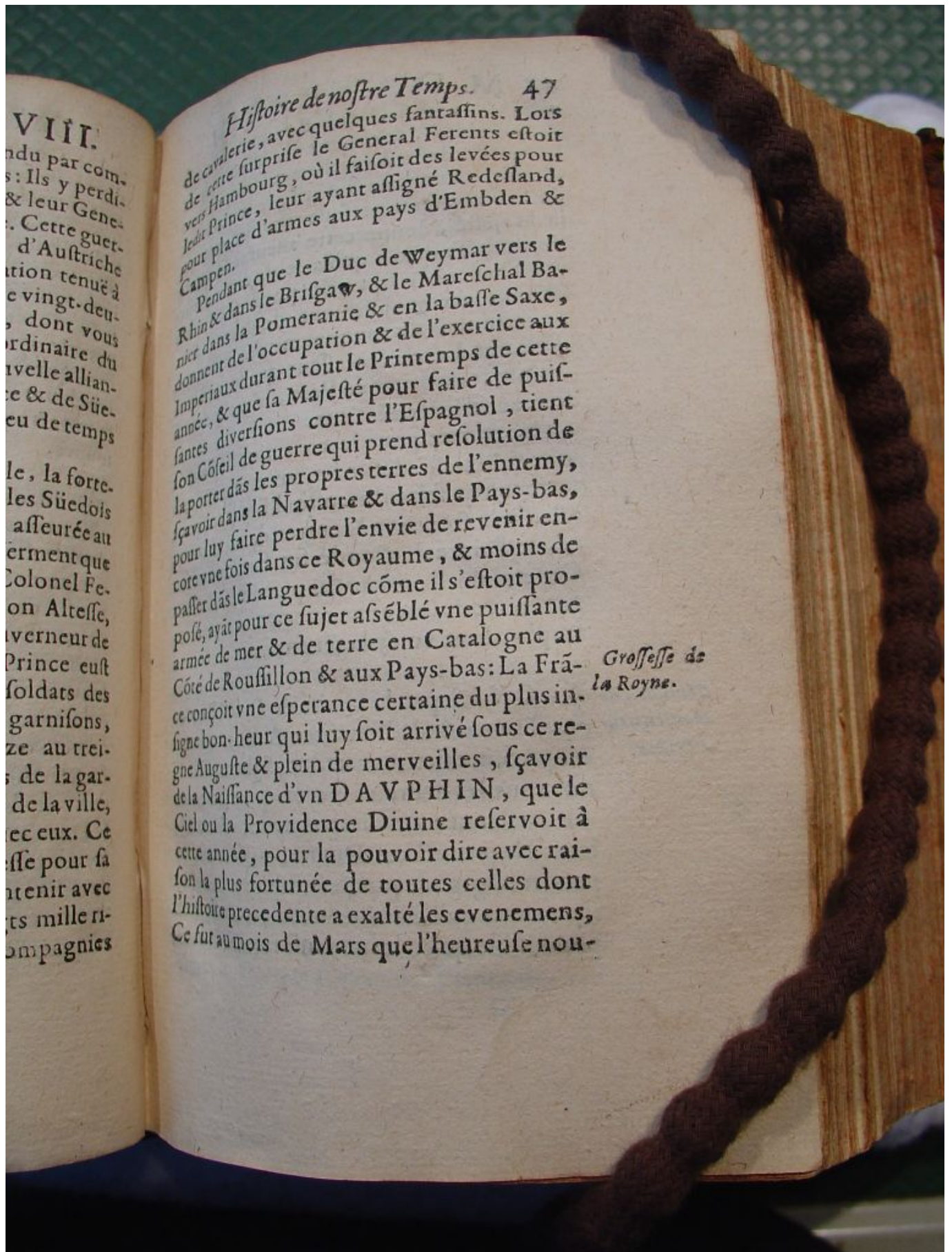
1638_045.jpg



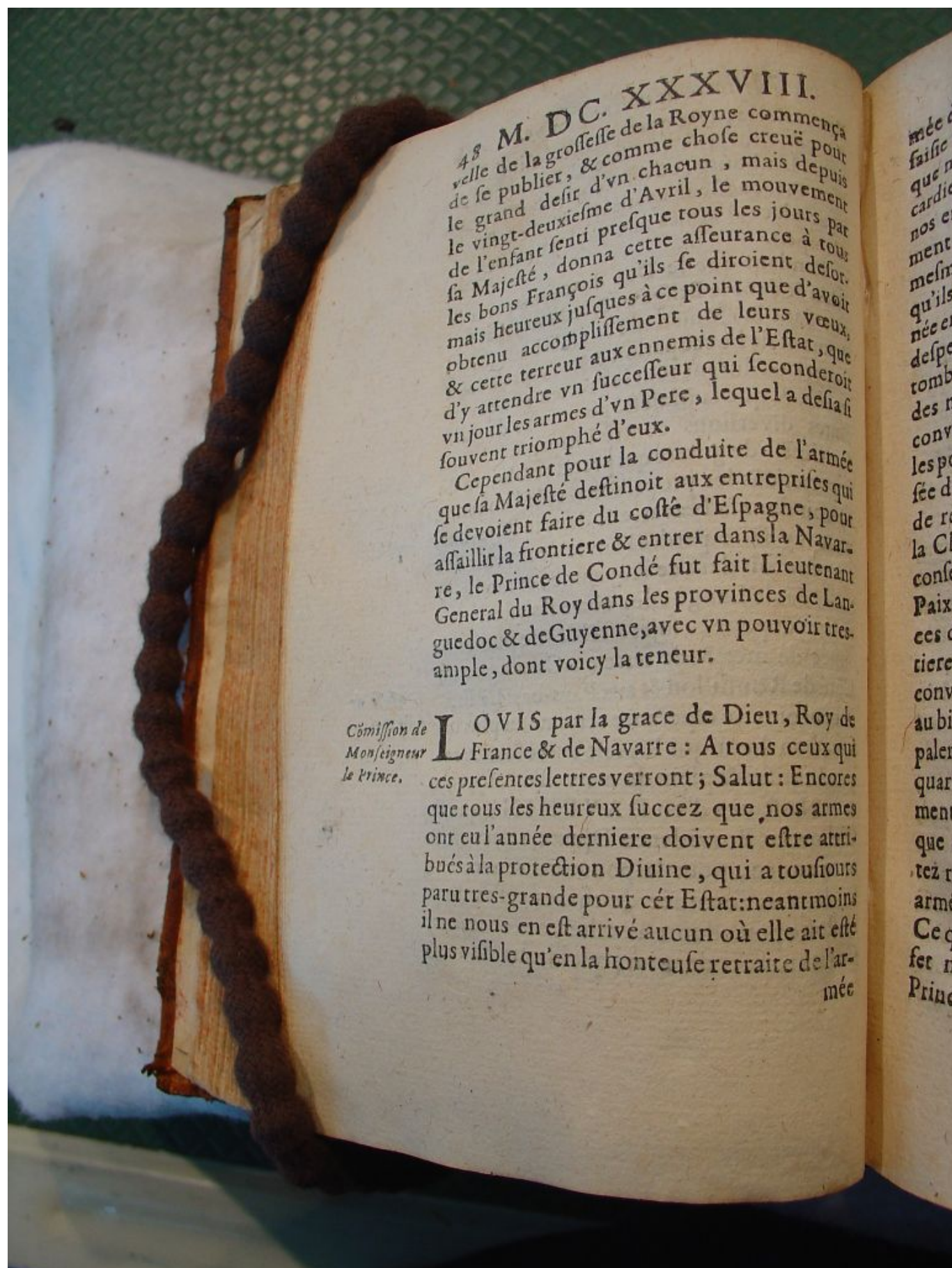
1638_046.jpg



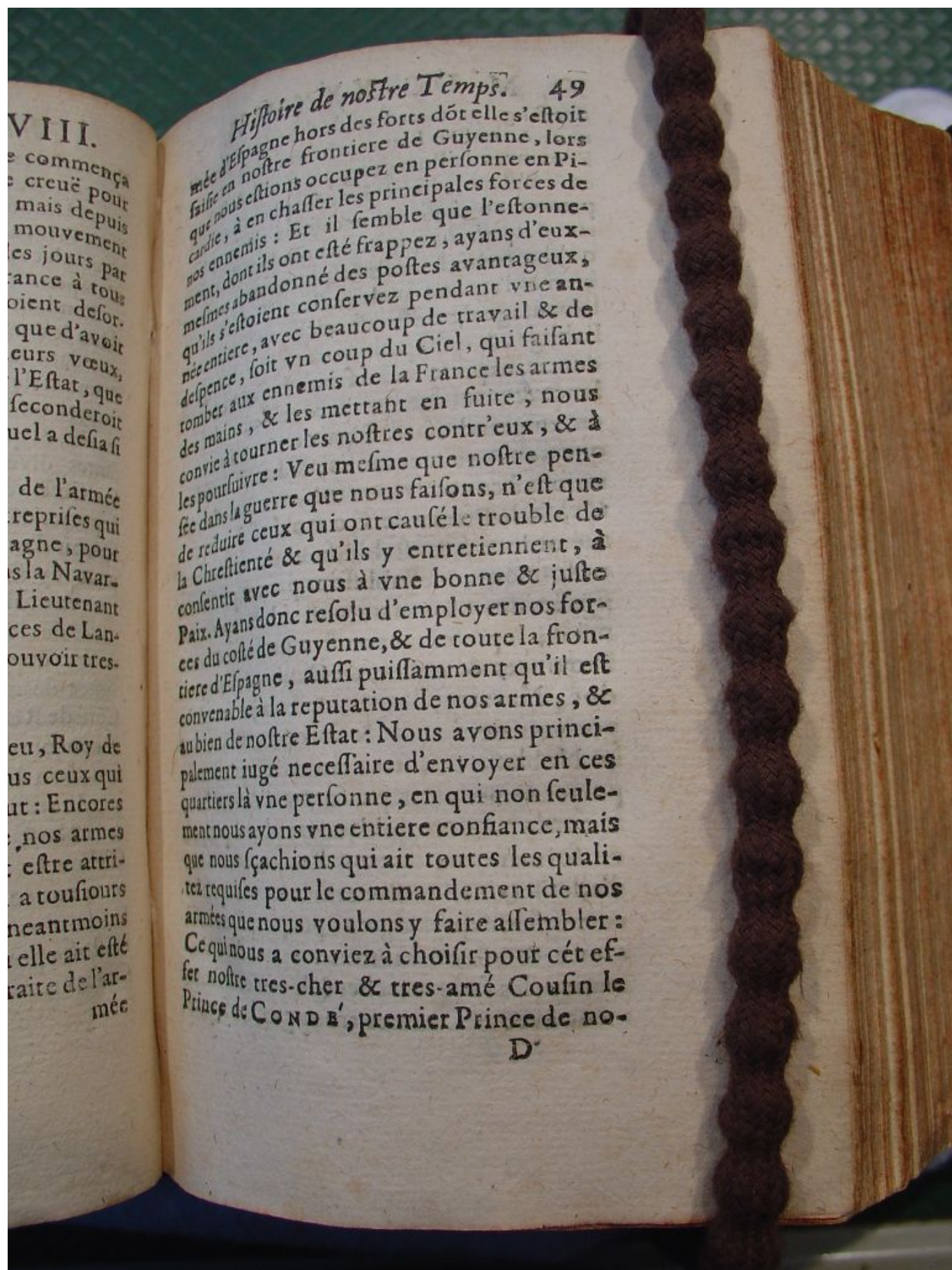
1638_047.jpg



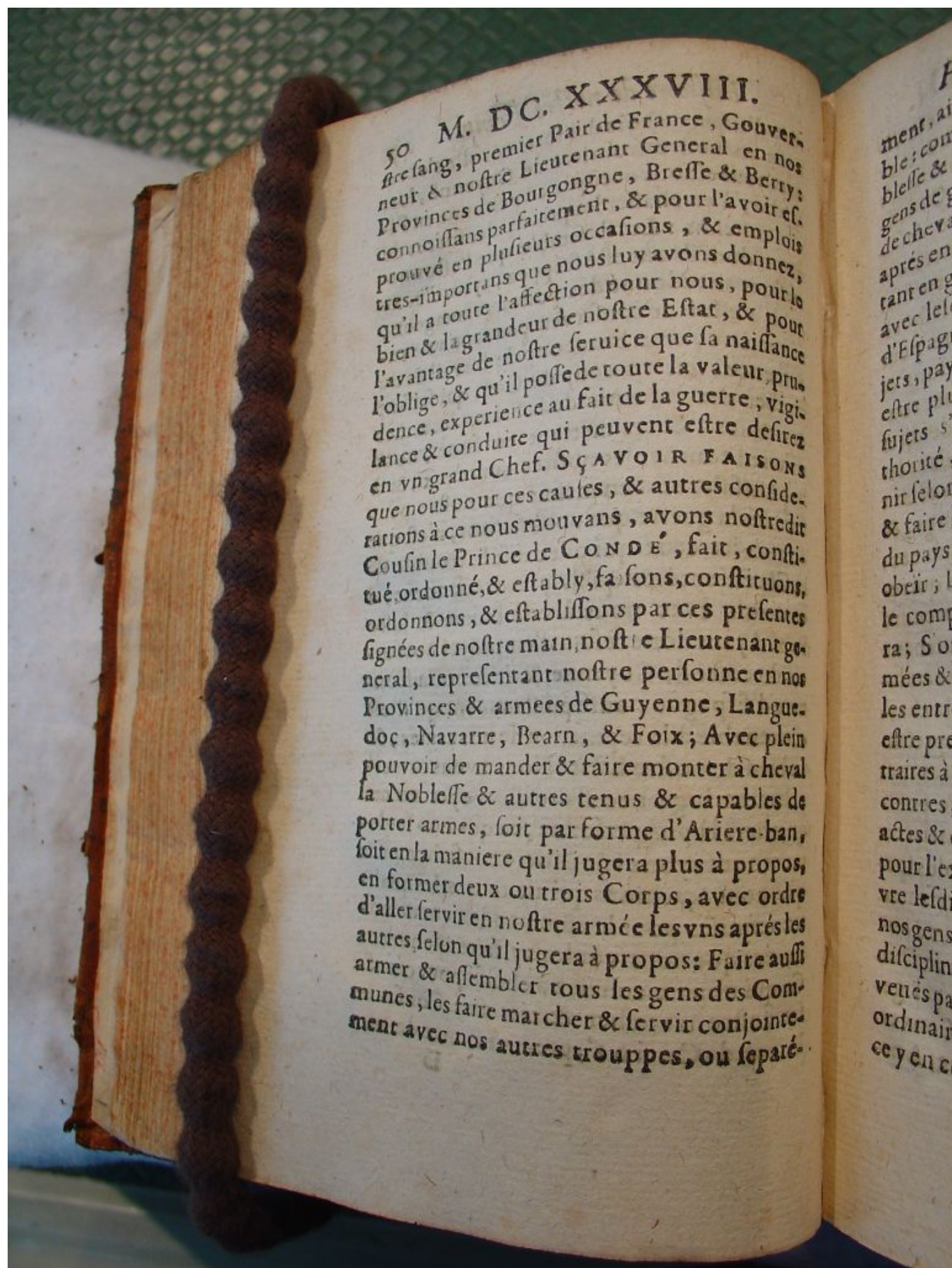
1638_048.jpg



1638_049.jpg



1638_050.jpg



50 M. DC. XXXVIII.
 sire lang, premier Pair de France, Gouver-
 neur & nostre Lieutenant General en nos
 Provinces de Bourgongne, Bresse & Berry;
 connoissans parfaitement, & pour l'avoir es-
 prouvé en plusieurs occasions, & emplois
 tres-importans que nous luy avons donnez,
 qu'il a toute l'affection pour nous, pour le
 bien & la grandeur de nostre Estat, & pour
 l'avantage de nostre service que sa naissance
 l'oblige, & qu'il possede toute la valeur, pru-
 dence, experience au fait de la guerre, vigi-
 lance & conduite qui peuvent estre desirées
 en vn grand Chef. Sç AVOIR FAISONS
 que nous pour ces causes, & autres conside-
 rations à ce nous mouvans, avons nostredit
 Cousin le Prince de CONDE', fait, consti-
 tué, ordonné, & estably, faisons, constituons,
 ordonnons, & establissons par ces presentes
 signées de nostre main, nostre Lieutenant ge-
 neral, representant nostre personne en nos
 Provinces & armées de Guyenne, Langue-
 doc, Navarre, Bearn, & Foix; Avec plein
 pouvoir de mander & faire monter à cheval
 la Noblesse & autres tenus & capables de
 porter armes, soit par forme d'Ariere-ban,
 soit en la maniere qu'il jugera plus à propos,
 en former deux ou trois Corps, avec ordre
 d'aller servir en nostre armée les vns après les
 autres selon qu'il jugera à propos: Faire aussi
 armer & assembler tous les gens des Com-
 munes, les faire marcher & servir conjointe-
 ment avec nos autres troupes, ou séparé-

ment, ai-
 ble: com-
 ble &
 gens de g-
 de cheva-
 après en-
 tant en g-
 avec le d-
 d'Espagn-
 jers, pay-
 estre plu-
 sujets s-
 thorté,
 nir selon-
 & faire l-
 du pays-
 obeir; L-
 le comp-
 ra; S'op-
 mées &
 les entre-
 estre pre-
 traites à-
 contres,
 actes & c-
 pour l'ex-
 vre le d-
 nos gens-
 disciplin-
 venés pa-
 ordinair-
 ce y en co-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan